

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2006

ACCÈS DES JEUNES À LA VIE ACTIVE EN ENTREPRISE - (n° 3016)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Gremetz, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

Dans la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – La convention de stage, signée par l'employeur, le futur stagiaire et l'établissement scolaire ou universitaire, comporte un terme fixé avec précision dès sa signature. Cette durée ne peut être supérieure à trois mois sur l'année scolaire de référence sauf pour les formations de certaines professions spécifiques déterminées par décret.

II. – La convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;

2° Exécution d'une tâche régulière de l'entreprise correspondant à un poste de travail ;

3° Occupation d'un emploi à caractère saisonnier ou accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

III. – Toute convention de stage conclue en méconnaissance des dispositions visées au II, constitue un contrat de travail à durée indéterminée au sens de l'article L. 121-1 du code du travail.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification du stage en contrat de travail, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du stagiaire et requalifie le stage, il doit, en sus, lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

IV. – La convention de stage ne peut être renouvelée qu'une fois pour le même stagiaire dans la même entreprise ou administration. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans la convention ou font l'objet d'un avenant à la convention soumise au stagiaire et à l'établissement d'enseignement avant le terme initialement prévu.

V. – L'employeur est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer dans des conditions définies par décret.

Cette déclaration, à laquelle est joint un exemplaire de la convention de stage, comporte la durée du travail et de la formation, le nom et la qualification du tuteur et les documents attestant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

VI. – Lorsque la constatation de la validité de la convention devant un tribunal donne lieu à une requalification en contrat de travail, et qu'il est démontré que le contrôle du suivi pédagogique n'a pas été effectif, le représentant de l'établissement d'enseignement, signataire de la convention de stage, est puni des sanctions prévues à l'article L. 152-3 du code du travail.

VII. – Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi étendant ces dispositions à la fonction publique.

VIII. – Dans les six mois après la publication de la présente loi, le gouvernement engage une négociation avec les partenaires sociaux, en vue de la conclusion d'un accord national interprofessionnel, sur l'élaboration d'une charte d'accueil des stagiaires intégrant les principes de la loi n° du relative à la lutte contre le recours abusif aux conventions de stages comme substitut à des contrats de travail et à la revalorisation du statut de stagiaire.

Cette charte comporte un plan d'accueil annuel obligatoire des stagiaires dans l'entreprise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger le contrat première embauche (CPE) et de mettre un frein au développement d'un mode de gestion du personnel qui consiste à esquiver l'embauche en contrat de travail par le recours abusif au stage.